



MEMENTO

Sur

**L'AIDE SOCIALE A L'HERBERGEMENT
DES PERSONNES AGEES**

Préambule

Ce mémento a pour objectif d'accompagner l'ensemble des bénéficiaires et des partenaires en complément du Règlement Départemental d'Aide Sociale (que vous pouvez télécharger sur le site du Conseil Général www.cg43.fr) quant à la compréhension des règles relatives aux prestations desservies par le Conseil Général de la Haute-Loire afin d'accompagner les personnes relevant de l'aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées.

Pour les personnes âgées, l'aide sociale à l'hébergement permet d'accompagner les bénéficiaires sur le paiement des frais des Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes – EHPAD que l'on connaît plus couramment sous le nom de maison de retraite.

Vous trouverez dans ce mémento deux parties : une introduction théorique schématique permettant de comprendre le fonctionnement des prestations, qui sera suivie d'une foire aux questions permettant de trouver des réponses à certaines interrogations.

Bien entendu, pour des questions plus précises, je vous invite à prendre contact avec le Service Maintien de l'Autonomie de la Direction de la Vie Sociale du Conseil Général de la Haute-Loire.

Vous souhaitant une bonne lecture.

Le Directeur - adjoint de la Vie Sociale

Richard ROYER.

QUELQUES ELEMENTS DE COMPREHENSION

Les prix de journée dans un EHPAD (maison de retraite) sont soumis à une triple tarification :

- un tarif hébergement
- un tarif dépendance
- un tarif soins

Ces trois tarifs journaliers correspondent à trois budgets distincts.

1. Le tarif hébergement

Le prix de journée hébergement recouvre l'ensemble des prestations d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie intérieure de l'établissement. Ne sont donc pas prises en compte les dépenses liées au maintien de l'autonomie des personnes accueillies.

2. Le tarif dépendance

Ce nouvel élément de la tarification couvre toutes les prestations d'aide et de surveillance à apporter aux personnes hébergées ayant perdu tout ou partie de leur autonomie pour l'accomplissement des actes ordinaires de la vie courante.

3. Le tarif soins

Ce tarif recouvre à la fois des soins de base (ou de « nursing ») et des soins techniques.

Ces trois tarifs ne relèvent pas en terme de financement des mêmes structures publiques ni des mêmes aides.

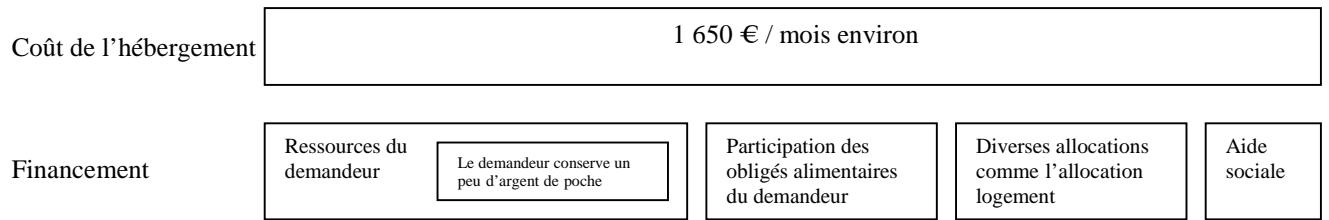
Schématiquement, retenons

	Prix de journée HEBERGEMENT	Prix de journée DEPENDANCE	Tarif SOINS
<i>Combien cela coûte au total ?</i>	Le Prix de Journée en Haute-Loire est d'environ 50 € / jour soit 1 500 €/mois	Les PJ en Haute-Loire sont environ pour les: - GIR 1-2 = 17 €/jour - GIR 3 -4 = 11 €/jour - GIR 5-6 = 5 €/jour soit environ 150 €/mois Le résident ne s'acquitte que du tarif GIR 5-6 car le reste est pris en charge par le Conseil Général de la Haute au titre de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE)	Le tarif soins reste invisible pour les résidents de l'Ehpad car il est versé directement par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à l'établissement.
<i>Combien un résident doit-il payer ?</i>	1 500 € / mois environ	150 €/mois environ	0 €

Tout résident en Ehpad doit s'acquitter mensuellement d'un montant de 1 650 €/mois environ.

Et s'il ne dispose pas de ressources suffisantes, il peut faire appel à ses obligés alimentaires et/ou à la solidarité départementale (aide sociale à l'hébergement).

Schéma reprenant le fonctionnement de l'aide sociale



Le Conseil Général aurait pu choisir de ne verser que le montant de l'aide sociale à l'établissement laissant le soin à ce dernier de recouvrir les autres financements (ressources du demandeur, participation des obligés alimentaires, allocations diverses). Afin de simplifier la tâche des établissements, le Conseil Général règle la totalité des prix de journée et recouvre les autres financements.

Méthode de calcul de l'aide sociale

Le coût de l'hébergement est dans notre exemple de 1 650 €.

Le demandeur a des ressources à hauteur de 800 € dont il se servira pour payer les frais d'hébergement.

Il doit conserver au titre d'argent de poche 10% de ses revenus avec un minimum de 89 € (1^{er} avril 2011) et un complément pour permettre de payer le coût mensuel de sa mutuelle, prenons 100 €.

Dès lors, le demandeur conserve 89 € + 100 € = 189 € au titre d'argent de poche.

Il peut donc participer aux frais d'hébergement à hauteur de 800 € - 189 € soit 611 €.

Le demandeur peut bénéficier d'une allocation logement (APL ou ALS) qu'il faut entendre comme une ressource supplémentaire. Dans notre exemple, prenons 200 € d'allocation logement. Nous aurons donc 611 € + 200 € soit 811 €.

Ces 811 € sont manifestement insuffisants pour permettre de s'acquitter des 1 650 € demandés au titre des frais d'hébergement. Il manque donc 839 €.

C'est pourquoi, il est nécessaire de connaître les capacités contributives des obligés alimentaires du demandeur. En fait, il faut regarder si les enfants et petits-enfants du demandeur peuvent apporter leur aide financière aux frais d'hébergement de leur descendant.

Prenons l'exemple où l'ensemble des enfants et petits-enfants peuvent aider chaque mois le demandeur à hauteur de 200 € qu'ils se partagent entre eux.

Sur les 839 € manquants, on peut donc déduire une participation des obligés alimentaires de 200 €, il ne resterait donc que 639 € à trouver.

L'aide sociale à l'hébergement prend donc en charge ces 639 € / mois.

FOIRE AUX QUESTIONS

THEME : les ressources du demandeur

Quelles sont les ressources du demandeur retenues dans le calcul au titre de l'aide sociale ?

L'article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipule « les ressources de quelque nature qu'elles soient ».

Le Conseil Général de la Haute-Loire utilise l'avis d'imposition et toute autre pièce justificative des ressources du demandeur comme base de travail.

Sur l'avis d'imposition sont mentionnés :

- *tous les revenus professionnels et autres qu'ils soient imposables ou non*

On retrouve les 8 revenus catégoriels suivants :

- *les traitements, salaires, pensions et rentes*
- *les rémunérations des dirigeants de société*
- *les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)*
- *les bénéfices non commerciaux (BNC)*
- *les revenus fonciers*
- *les revenus mobiliers*
- *les plus-values immobilières, sur valeurs mobilières, sur biens meubles et professionnels*

Le Conseil Général tient compte des revenus déclarés avant déduction et abattement.

- *tous les revenus soumis à prélèvement libératoire (art 125 du Code Général des Impôts). Il s'agit des revenus du patrimoine mobilier : obligations, actions voir assurance vie).*

Y a-t-il d'autres ressources prises en compte dans le calcul de l'aide sociale ?

Les revenus des capitaux placés non imposables comme les Livrets A, les Livrets Bleu, les Livrets d'Epargne Populaire, Les Livrets de Développement Durable (qui remplacent les CODEVI depuis 2007) sont pris en compte dans les ressources du demandeur.

Seuls les intérêts constituent des revenus et non le capital placé (Commission Centrale d'aide Sociale 11 Novembre 1995 Département de l'Aveyron).

Les pensions et allocations versées par un organisme de sécurité sociale ou assimilé comme le minimum vieillesse, l'AAH, l'indemnité pour accident du travail ou maladie professionnelle ou encore l'allocation logement sont, elles aussi, prises en compte au titre de ressources.

Les assurances vie sont-elles prises en compte ?

Les assurances vie produisent annuellement des intérêts qui sont réinjectés dans le capital. Les intérêts annuels doivent être présentés chaque année. Si tel n'est pas le cas, un taux de 3 % du capital correspondant à la moyenne basse des taux en cours sur ce type de produit est appliquée sur le capital.

Quelles sont les ressources non prise en compte ?

La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions militaires n'entrent pas en ligne de compte (article L132-2 CASF)

Une maison, une parcelle peuvent-elle être reconnues comme étant une ressource ?

La maison où habitait le demandeur d'aide sociale avant son entrée en Ehpad ne doit pas être valorisée au titre de revenu.

Mais tout bien mobilier ou immobilier qui pourrait produire un revenu mais n'en produisant pas est « fictivement » valorisé (50 % de la valeur locative pour les immeubles bâties et 80 % pour les immeubles non bâties) (article L 132-1 et R 132-1 du CASF)

THEME : les obligés alimentaires

Qu'est-ce qu'un obligé alimentaire ?

Les descendants et les descendants des personnes âgées ont obligation, lorsque celles-ci n'ont pas de ressources suffisantes, de leur apporter une aide à l'hébergement ou une aide à la vie quotidienne.

Cette obligation d'assistance est issue des articles 205 et suivants du Code Civil et L 132-6 du CASF et concerne tout ce qui est nécessaire à la vie (nourriture, logement, santé ...) mais également frais de dernière hospitalisation et frais funéraires.

Qui est obligé alimentaire ?

L'obligation alimentaire touche :

- les parents de la personne hébergée,*
- les enfants de la personne hébergée,*
- les gendres et belles-filles de la personne hébergée,*
- les petits-enfants de la personne hébergée.*

Les conjoints sont tenus au devoir se secours entre eux quel que soit le régime matrimonial. (Article 212 du code civil : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance »).

Pourquoi demandez vous aux petits enfants l'obligation alimentaire alors que d'autres Conseils Généraux les ont exclus ?

La Commission Centrale (CCAS du 05 février 1992, Département de la Saône et Loire) a déduit que l'exonération d'une certaine catégorie de débiteurs d'aliments, en l'occurrence les petits enfants, par délibération d'un Conseil Général est illégale en raison de son incompétence à apporter des limites à l'article 205 du Code Civil.

Les obligés alimentaires sont-ils tenus de répondre à la convocation par la mairie ou le CCAS de leur commune à remplir un document sur leurs possibilités à aider la personne âgée alors qu'ils ne l'ont pas vu depuis longtemps et que tout lien a été coupé avec elle ?

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont obligées de fournir les pièces justificatives relatives à leurs ressources et à leur situation familiale.

Comment les obligés alimentaires peuvent-ils savoir ce qu'ils doivent donner au titre de l'obligation alimentaire lorsque une décision d'admission à l'aide sociale à l'hébergement a été prise ?

La décision d'admission à l'aide sociale prise par le Président du Conseil Général fixe le montant global de la participation financière demandée aux obligés alimentaires en fonction de leur situation familiale, de leurs ressources et de leurs charges. Le Conseil Général envoie à chaque obligé alimentaire copie de la décision de prise en charge.

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire doivent proposer une répartition respectueuse du montant global fixé. Leurs participations respectives peuvent être différentes et ne peuvent en aucun cas être fixées par le Conseil Général.

Que se passe-t-il quand la famille n'arrive pas à s'entendre sur la somme demandée ?

En cas de contestation ou de mésentente familiale, le recours au juge s'impose, le juge compétent est le juge aux affaires familiales (JAF) du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay. Ce dernier procédera à la répartition de l'enveloppe globale et solidaire fixée dans la décision d'admission à l'aide sociale suite à saisine par le Président du Conseil Général.

De même, le juge aux affaires familiales est le seul compétent pour décider d'exonérer de toute participation alimentaire un obligé alimentaire qui estimerait que son parent a gravement manqué à ses obligations envers lui (art. 207 du code civil).

THEME : la participation aux frais d'hébergement

et

« l'argent de poche » laissé à la disposition de la personne âgée

Qui paie les frais de séjour ?

Les frais d'hébergement et d'entretien de la maison de retraite sont payés à 100 % par le Conseil Général de la Haute-Loire. Mais la personne doit participer à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses revenus quels qu'ils soient (article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles) dans la limite d'une somme mensuelle minimum laissée à la disposition du bénéficiaire qui correspond à 10 % de ses revenus avec un plancher de 89 € (montant au 1^{er} avril 2011 révisable chaque année – article R 231-6 CSAF).

Auprès de qui dois-je reverser 90 % de mes revenus au titre de participation à mes frais d'hébergement ?

Le Conseil général ayant fait l'avance à 100 % des frais auprès de l'établissement d'accueil, cette somme lui revient. Par contre plusieurs possibilités sont ouvertes (article L 132-4 CASF) :

- *l'établissement d'accueil peut procéder à la perception des revenus (par le comptable de l'établissement public ou par le responsable de l'établissement de statut privé), à la demande de l'intéressé ou de son représentant légal et reversera ces sommes auprès du Conseil Général.*
- *le bénéficiaire (son référent familial ou son tuteur) effectue lui-même le versement auprès des services du Conseil Général.*

Combien de fois dans l'année dois-je reverser 90 % de mes revenus auprès du Conseil général ?

Le Conseil Général souhaite que ces opérations soient faites chaque trimestre. En effet, trimestriellement, chaque bénéficiaire devra faire un état récapitulatif de ses ressources et devra l'envoyer au service instructeur de l'aide sociale. Un modèle type est à votre disposition en annexe de ce mémento.

Il sera proposé en 2013 à chaque bénéficiaire qui le souhaite un prélèvement mensuel automatique, encadré par un contrat entre le bénéficiaire et le Conseil Général. Ce prélèvement automatique aura pour avantage d'éviter ces opérations trimestrielles mais une opération de régularisation sera effectuée chaque année afin de tenir compte des éventuels suppléments d'argent de poche laissés au bénéficiaire ainsi que des revenus complémentaires.

89 €, cela paraît juste pour couvrir l'ensemble de mes dépenses annexes aux frais d'hébergement, comment vais-je pouvoir payer certaines charges ?

La jurisprudence de la Commission centrale d'aide sociale ainsi que le Conseil d'Etat ont bien entendu encadré les dépenses qui doivent être prises au titre de l'aide sociale et celles qui ne le peuvent pas.

1^o - les dépenses devant être prises au titre de l'aide sociale : cela veut dire qu'en plus de l'argent de poche (10 % des revenus ou 89 €) une somme complémentaire sera laissée en sus pour payer ce type de dépenses

- *Les frais de tutelle*
- *La mutuelle (cf CE 2008 Charentes Maritime) à hauteur du montant de la cotisation.*
- *Impôts sur le revenu (CE 14 décembre 2007 « Charentes Maritime ») + CSG*
- *Pour les propriétaires, les frais engendrés par le coût du domicile entre l'entrée en établissement et les 12 mois qui suivent son admission en établissement. Par exemple, une personne entrée en EHPAD qui souhaite conserver son domicile ou qui souhaite le vendre mais qui a des difficultés à vendre, va avoir des coûts engendrés par ce dernier (taxe foncière et d'habitation, frais « d'énergie », assurance multirisques,...).*

2° - toute autre dépense nécessitant un supplément d'argent de poche devra faire l'objet d'un accord explicite du Conseil Général après demande motivée.

Si à mon décès, mon épargne est insuffisante, qui va payer mes frais d'obsèques ?

Le Conseil Général n'a pas vocation à assurer des frais d'obsèques, donc il ne prend pas en compte lors de l'instruction toute demande de la personne ou de son référent (ou tuteur) de provisionner ces frais d'obsèques.

Lors du décès, si l'épargne ne suffit pas, plusieurs pistes doivent être envisagées mais le bénéficiaire ne doit en aucun cas utiliser les revenus devant être reversés au titre de la participation des frais d'hébergement et d'entretien pour payer ses frais d'obsèques.

En effet, la personne peut voir ses frais pris en charge par :

- *l'assureur dans le cadre d'un contrat obsèques ou assurance décès,*
- *les obligés alimentaires du bénéficiaire même s'ils envisagent de renoncer à la succession*
- *le conjoint survivant au titre du devoir de secours*
- *le maire de la commune de décès (si le bénéficiaire détenait sa résidence habituelle sur une autre commune que celle de son décès ou si elle a une sépulture sur une autre commune que celle de son décès, c'est toujours le maire de la commune de décès qui gère) dans la limite où les frais ne sont pas considérés comme somptuaires (Commission centrale 3 500 €). Bien entendu le maire devient créancier de la succession du décédé. Si cette succession s'avère nulle, le coût budgétaire appartient à la commune.*

THEME : le séjour en établissement

Mon conjoint est resté au domicile et ses ressources ne lui permettent pas de payer ses charges, que va-t-il se passer pour lui ?

L'article 212 du Code civil stipule : « Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance ».

Cette règle est applicable dans le cas du conjoint restant à domicile :

- *ayant des revenus supérieurs à celui étant en établissement, dès lors sous réserve d'un minimum de « laissé à vivre » il est tenu au devoir de secours envers le bénéficiaire de l'aide sociale,*
- *ayant des revenus moindres que celui étant en établissement, dès lors, il appartient à l'aide sociale de déduire de la participation aux frais d'hébergement du bénéficiaire un montant qui permettra de compléter les ressources du conjoint à domicile pour arriver à un minimum de laissé à vivre.*

Il faut laisser au conjoint à domicile a minima le minimum vieillesse (au 1er Avril 2011 = 9325.98 €/an soit 777.16 €/mois) auquel il faut rajouter un certain montant pour lui permettre de payer certaines charges :

- *les charges obligatoires que sont les impôts sur le revenu et les impôts fonciers, les frais de mandat judiciaire (tutelle ou curatelle),*
- *la participation financière si des droits à l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie à Domicile sont ouverts*
- *la Mutuelle*
- *le loyer (ce point restant à la discrétion du Président du Conseil Général).*

Si je suis hospitalisé, qui paiera quoi ?

Quel que soit le motif d'absence, il convient de distinguer les périodes inférieures et supérieures à 72 h :

- *pour des absences inférieures à 72 h (3 jours d'absence complets),*
 - *l'établissement facturera au Conseil Général uniquement le tarif hébergement*
 - *le recouvrement de la participation s'effectue intégralement, ce qui signifie que tout frais engagé pendant cette période d'absence le sera sur vos deniers propres (argent de poche et/ou épargne)*
- *pour des absences supérieures à 72 h (3 jours d'absence complets),*
 - *l'établissement facturera au Conseil Général uniquement le tarif hébergement déduction faite du forfait hospitalier (environ 18 €/jour)*
 - *le recouvrement de la participation s'effectue intégralement, ce qui signifie que tout frais engagé pendant cette période d'absence le sera sur vos deniers propres (argent de poche et/ou épargne)*

Sur justification de non prise en charge du forfait journalier hospitalier (FJH) par la mutuelle, la majoration du reste à vivre à hauteur du FJH pourra être autorisée.

Je souhaite partir en week-end ou en vacances pendant quelques jours dans ma famille ou chez des amis, comment va se passer ma prise en charge ?

Les règles sont les mêmes que celles applicables pour la question ci-dessus.

THEME : les recours sur succession

A mon décès, y aura-t-il recours sur ma succession de la part du Conseil Général ?

Les prestations versées au titre de l'aide sociale sont considérées comme des avances faites par la collectivité au bénéficiaire. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire décède, la collectivité débitrice de la prestation peut demander la récupération des sommes versées.

Dans ce cas, il s'agit d'un recours en récupération (totale ou partielle) de la créance départementale. Le recours est exercé dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale, et dès le premier euro sur l'actif net successoral.

Si l'actif net de ma succession est insuffisant pour rembourser l'avance du Conseil Général, est-ce que mes héritiers seront tenus au paiement de ma dette auprès du Conseil Général ?

Non, la récupération se limite à l'actif net successoral de la personne décédée.